

Chirurgiens esthétiques : quid des opérations exonérées de TVA ?



© 2024 Les Echos Publishing

Dans le domaine de la santé, certaines activités bénéficient d'une exonération de TVA. Sont notamment concernés les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées. À ce titre, en matière de médecine ou de chirurgie esthétique, le Conseil d'État a rappelé récemment que seuls les actes qui poursuivent une finalité thérapeutique sont exonérés de TVA, c'est-à-dire ceux qui sont dispensés dans le but de diagnostiquer, de soigner et, dans la mesure du possible, de guérir des personnes qui, à la suite d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap physique congénital, nécessitent de faire l'objet d'une telle intervention.

À noter : dans cette affaire, l'administration fiscale avait remis en cause l'exonération de TVA appliquée par une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (Selarl) d'un médecin exerçant l'activité de chirurgie plastique et esthétique en raison du caractère non thérapeutique d'une partie des actes réalisés, à savoir ceux qui n'avaient pas été effectivement remboursés par l'Assurance maladie. Pour établir le caractère thérapeutique des actes en cause, et bénéficier de l'exonération de TVA, la Selarl avait produit un tableau, établi par ses soins, avec la mention « acte remboursable ou non selon les circonstances », estimant que la qualification

thérapeutique des actes dépendait de l'appréciation du médecin. Insuffisant, ont estimé les juges, tout comme le rapport d'expertise analysant 10 dossiers choisis au hasard sur la base des données transmises par la Selarl sans examen des patients.

[Conseil d'État, 31 mai 2024, n° 476051](#)

© 2024 Les Echos Publishing